

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 10 février 1998

N° de pourvoi: 96-82491

Non publié au bulletin

Rectification

Président : M. MILLEVILLE conseiller, président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire BATUT et les conclusions de M. l'avocat général de X... ;

Vu la requête du Procureur général près la Cour de Cassation tendant à la rectification de l'arrêt de la chambre criminelle de ladite Cour, en date du 6 janvier 1998, qui, statuant sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de NIMES et autres, a cassé les arrêts rendus les 20 mars et 1er avril 1996 par la chambre d'accusation de cette cour d'appel, dans la procédure ouverte contre Wenceslas Y... pour génocide et crimes contre l'humanité et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de PARIS ;

Attendu que, par suite d'une erreur matérielle, l'arrêt mentionne :

- page 6, deuxième alinéa, "... des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, des violations des lois et coutumes de guerre, un génocide ou des crimes contre l'humanité,..." , alors qu'il faut lire :

"... des infractions graves à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II auxdites Conventions, en date du 8 juin 1977, un

génocide ou des crimes contre l'humanité,..." ;

Qu'il y a donc lieu à rectification de l'arrêt ;

Par ces motifs, ORDONNE la rectification de l'arrêt n X 96-82.491 et Y 96-82.492 de cette chambre, en date du 6 janvier 1998, en ce sens que :

Page 6, deuxième alinéa, les termes :

"des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, des violations des lois ou coutumes de guerre", sont remplacés par les termes :

"des infractions graves à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II auxdites Conventions, en date du 8 juin 1977" ;

DIT que mention du dispositif du présent arrêt rectificatif sera faite en marge de l'arrêt précité, lequel ne pourra être délivré que sous sa forme rectifiée ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Milleville conseiller doyen, faisant fonctions de président, Mme Batut conseiller rapporteur, MM. Pinsseau, Joly, Mmes Simon, Chanut, Anzani conseillers de la chambre, M. Desportes, Mme Karsenty, M. Soulard conseillers référendaires ;

Avocat général : M. de Gouttes ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : procureur général près la cour d'appel de NIMES et autres, du 1 janvier 1999